RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés,

Par M. Muraire, Député du Département du Var;

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Messieurs,

La constitution porte (a) que « le pouvoir lé- » gislatif établira pour tous les habitans, sans

(a) Titre II, article VII.

» distinction, le mode par lequel les naissances,
» mariages et décès seront constatés, et qu'il dé-
» signera les officiers publics qui en recevront
» et conserveront les actes ».

La loi promise par cet article de l'acte constitutionnel, la Nation l'attend, les circonstances la sollicitent. Lorsque la religion catholique étoit la seule avouée en France, lorsque seule elle y jouissoit du culte public, il fut naturel de s'adresser à ses ministres pour constater les naissances, mariages et décès des citoyens, puisque chacun de ces événemens étoit une occasion nécessaire de recourir à eux ; mais depuis que la liberté de tous les cultes, si long-temps desirée par la philosophie, a été solemnellement consacrée par la loi, pourquoi les citoyens qui ne reconnoîtroient pas le ministère des prêtres quant au culte, seroient-ils obligés de reconnoître, dans ces mêmes prêtres, un ministère civil qui ne leur appartient pas, et qui ne leur fut délégué, autrefois, qu'accessoirement aux fonctions sacerdotales qu'ils remplissoient envers tous ?

Eh ! quelle circonstance plus heureuse pour enlever, aux prêtres, cette sorte de jurisdiction qui leur est étrangère, pour faire cesser ce mélange incohérent de fonctions civiles, et de fonctions religieuses, pour opérer, dans la législation, ce changement salutaire, que celle où tous les pou-

voirs viennent d'être définis et circonscrits ! Cette circonscription des pouvoirs est la base la plus immuable de la constitution, comme elle en est le plus grand bienfait ; quelle seroit donc cette exception à la constitution même, à la faveur de laquelle les prêtres seuls seroient maintenus dans des fonctions qui, par leur objet, appartiennent si évidemment à la puissance civile ?

Le citoyen naît et meurt à la patrie, indépendamment de toute religion et de toute croyance ; c'est donc dans les fastes de la patrie que doivent être inscrites, sa première, sa dernière époque ; et cette époque si intéressante, où, reconnoissant que ses devoirs envers la société ne se bornent pas à un dévouement personnel, il vient contracter l'engagement de se reproduire.

Cette première vue a conduit votre comité à penser que le soin de constater les mariages, naissances et décès, devoit être confié aux municipalités.

Tel avoit été l'avis du comité de Constitution de la première Assemblée nationale, et il nous a paru que cet avis devoit être adopté, à raison de la plus grande facilité que l'accès des municipalités présente à tous les citoyens, à raison des convenances politiques, à raison de la publi-

cité plus solemnelle qu'il convient d'imprimer à ces actes importans.

Le but principal qu'ont dû avoir, qu'ont eu en effet, toutes les nouvelles institutions, a été de les rendre plus utiles aux citoyens pour lesquels elles ont été formées : de-là le rapprochement de l'administration, des administrés ; de la justice, des justiciables. Or, puisque vous trouvez dans chaque ville, dans chaque bourg, dans chaque paroisse ou communauté de campagne (a), une magistrature populaire permanente, créée par la confiance, liée aux citoyens par tous les rapports qui peuvent les intéresser, cet établissement, qui a sa base dans la Constitution même, qui est tout formé, qui existe par-tout, qui est à portée de tous, vous paroîtra sans doute plus susceptible qu'aucun autre de l'attribution qu'il s'agit de donner.

Une considération vraiment digne des regards de l'Assemblée nationale, établit plus puissamment encore la compétence des municipalités. Le citoyen naît dans le sein de sa municipalité ; c'est là qu'il croît et s'élève ; c'est là que, dès l'âge de dix-huit ans, il vient faire à sa patrie le premier

---

(a) Décret du 22 décembre 1789, portant constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, article VII.

hommage de ses forces, en s'inscrivant au rôle des gardes nationales (a) ; c'est là qu'à l'âge de vingt-un ans il reçoit le baptême civique par son inscription sur le tableau des citoyens (b) ; c'est là qu'à vingt-cinq ans il acquiert cette activité utile et honorable qui l'appelle à l'administration, à la représentation nationale ; qui, enfin, jusqu'au dernier période de sa vie, l'attache et le dévoue au service de son pays. S'il a le malheur d'avoir provoqué sur sa tête le glaive vengeur de la loi, après avoir expié son crime par la peine, après en avoir effacé la tache par le repentir et une meilleure conduite, c'est sur l'attestation et la demande de sa municipalité, qu'il est réhabilité (c). Ainsi, puisque tout ce qui tend à fixer, à constater, à rétablir son état politique, est du ressort de la municipalité à laquelle il est attaché, il et conséquent que ce ressort s'étende aussi au droit de constater son état civil. L'attribution de ce droit, soit à tout autre établissement, soit à tout autre officier public, seroit évidemment forcée, et s'éloigneroit de la ligne des vrais principes.

(a) Décret du 12 juin 1790.

(b) Même décret du 22 décembre 1789, section première, articles IV et VIII.

(c) Code pénal, titre VII.

Votre comité a jeté ses regards sur tous les autres établissemens que la prévoyance de la loi a placés auprès des citoyens ; il n'a pu les reposer ni sur les directoires de département, ni sur les directoires de district, ni sur les tribunaux. La seule raison des distances nécessite leur exclusion, qui doit même être étendue jusqu'aux juges-de-paix. Vraiment, ceux-là sont plus rapprochés ; mais il s'en faut bien que ce rapprochement soit tel par-tout, qu'il puisse offrir aux citoyens les facilités que vous voulez, que vous devez leur assurer.

Rappelez-vous, Messieurs, de combien de détails les juges-de-paix sont déja environnés ; considérez que leurs utiles fonctions renaissent chaque jour et chaque instant du jour. Tour-à-tour conciliateurs, juges, officiers de police, leur zèle ne pourroit pas suffire à des devoirs multipliés.

La Constitution a marqué d'ailleurs une sorte d'incompatibilité entre ce qu'ils sont et ce qu'ils seroient. Ils participent au pouvoir judiciaire ; ils l'exercent ; et toutes les convenances politiques placent au rang des fonctions administratives le soin de constater l'état civil des citoyens.

Je ne dois pas vous dissimuler, Messieurs, et nous ne nous sommes pas dissimulé à nous-mêmes, en considérant combien demandent de soin, d'attention, d'exactitude, des fonctions si essentiellement liées à l'ordre public, au sort et au repos

des familles, tout ce qu'on peut objecter contre l'attribution de ces fonctions aux municipalités. Le nombre actuel des municipalités peut être réduit par des réunions utiles; les municipalités des campagnes sont ordinairement composées de citoyens peu instruits, auxquels on ne peut déléguer, sans quelque crainte, un minist ères i intéressant.

Tout cela a été long-temps médité, long-temps discuté, long-temps balancé : mais si vous établissez des officiers publics auxquels ces fonctions seront spécialement confiées, il faudra nécessairement les salarier, et la dépense seroit énorme; mais si, pour diminuer cette dépense, en diminuant le nombre des officiers publics, vous formez des arrondissemens, quels inconvéniens, quelles longueurs ne vous présente pas une nouvelle division de la France? quel retard n'apporte-t-elle pas à l'exécution de la loi? et la loi est urgente?

Plus jaloux de vous présenter une loi simple dans ses dispositions, facile dans son exécution, qu'une loi dont il ne seroit permis d'entrevoir la perfection qu'à travers mille difficultés, qu'une loi dont l'effet trop retardé seconderoit mal les vues de l'Assemblée nationale, l'attente publique, et ce qu'exigent les circonstances; votre comité a cru ne devoir pas se désister de l'idée de l'at-

tribution aux municipalités ; de cette idée à laquelle se lient tous les rapports et toutes les convenances. La réunion possible de quelques municipalités, certainement combinée avec la population et les distances, n'y est pas un obstacle ; cette réunion laisse, au contraire, l'espoir qu'elles seront composées alors de citoyens plus éclairés. En attendant, nous leur faciliterons l'exercice de ces nouvelles fonctions, par une instruction simple, explicative de la loi qui aura été faite ; nous les aiderons en leur envoyant des modèles des actes à recevoir ; et rassurés par la permanence du corps législatif, sur les inconvéniens qu'on peut prévoir et craindre, ce sera par les leçons de l'expérience que ces inconvéniens seront corrigés, et que la loi pourra être portée à ce point de perfection qu'il est permis d'envier, mais si difficile d'atteindre, quand pour établir un nouvel ordre de choses, on a l'habitude à vaincre, le préjugé à détruire, des obstacles de toute espèce à surmonter, et qu'on est dominé par des circonstances pressantes, et commandé, sur-tout, par le motif impérieux de la tranquillité publique.

C'est ce motif qui, devant hâter l'exécution de la loi nouvelle, a principalement influé sur la détermination de votre comité. Les préjugés religieux des uns, la haine obstinée des autres contre la constitution, la crédulité des femmes, les ma-

nœuvres des prêtres, sont autant de causes que l'état civil d'une multitude de nouveaux-nés n'est pas constaté, parce qu'on affecte de méconnoître l'évêque, le curé constitutionnel. Votre premier soin doit être d'étouffer ce prétexte tous les jours renaissant d'agitations et de troubles; il doit être d'assurer au citoyen sa propriété la plus précieuse; celle de son état; d'empêcher qu'il ne soit victime de la morgue ou de l'aveuglement de ses parens. Le moyen est dans vos mains : investissez les municipalités de la fonction de constater les naissances, mariages et décès; et en même temps que vous les honorerez par cette attribution, à combien de maux n'aurez-vous pas à vous féliciter d'avoir remédié !

Après avoir déterminé quels seront les officiers publics, qui, aux termes de la Constitution, recevront et conserveront les actes servant à constater les naissances, mariages et décès des citoyens, j'aurois à vous entretenir, Messieurs, de l'importance de ces actes, sous le rapport de l'intérêt général, et sous celui de l'intérêt de chaque individu.

La société doit connoître quels sont les membres qui la composent : c'est sur le calcul de sa population qu'une nation peut plus sûrement calculer ses moyens et ses forces. Il est de droit naturel que l'homme connoisse ses parens,

et ce qu'il est lui-même : c'est à cette connoissance certaine de l'état civil de chaque citoyen que tient l'ordre des successions : le droit si respectable de la propriété y est également lié ; et quoique ces actes ne doivent plus servir, comme autrefois, à des échaffaudages généalogiques, pour arriver à une origine souvent idéale, dont l'orgueil se faisoit un titre, on ne peut cependant se dissimuler et l'importance de leurs rapports avec l'ordre social, et leur utilité générale pour tous les citoyens.

J'aurois encore à vous entretenir de l'insuffisance des loix, qui jusques aujourd'hui ont régi une matière si essentielle.

J'aurois à vous dénoncer les abus sans nombre et les inconvéniens en tout genre qui naissoient de cette imperfection des loix.

Mais cette dissertation inutile n'ajouteroit rien à votre conviction ; la nécessité d'une meilleure loi est universellement sentie de toute part, elle est reclamée : je dois me borner conséquemment à vous offrir le développement des motifs qui ont déterminé celle dont je viens, au nom de votre comité, vous présenter le projet.

Les trois époques les plus remarquables relativement à l'homme, à sa descendance et à la société, sont sa naissance, son mariage et sa mort.

C'est sur ces trois époques que le législateur doit porter ses regards, et veiller à ce qu'elles soient soigneusement consignées dans des dépôts authentiques et faciles à consulter.

Ce sont ces trois époques qui ont principalement fixé l'attention de votre comité.

Je n'entrerai cependant pas dans un détail trop étendu du mode dans lequel il a cru que les naissances et les décès devoient être constatés. Chaque article du projet de décret que je mettrai sous vos yeux, porte, pour ainsi-dire, son motif avec lui; et je croirai vous en avoir dit assez, en vous observant, Messieurs, que le but de votre comité a été de prescrire la plus scrupuleuse exactitude dans l'énoncé de ces actes, la plus exacte uniformité dans leur rédaction; d'en assurer la vérité par tous les moyens que la prudence peut admettre; de prévenir l'omission d'aucune des circonstances qui peuvent désigner d'une manière plus précise, l'individu né ou mort, et établir la chaîne de la filiation; en observant que sa sollicitude s'est sur-tout étendue, et plus particulièrement appliquée à ce que, dans le cas d'une naissance ignorée ou douteuse, d'une mort violente ou inopinée, tout ce qui peut donner des lumières sur le sort d'un être malheureux livré à l'abandon par des parens inhumains, tout ce qui peut donner des lumières sur un crime à punir,

fut attentivement recueilli ; en vous observant enfin que votre comité a tout prévu ou desiré tout prévoir, de manière qu'il ne puisse plus y avoir d'incertitude sur des faits qu'il importe si essentiellement de constater avec précision.

Mais il a cru vous devoir des développemens plus détaillés sur ce qui concerne le mariage.

L'acte qui doit le constater n'est plus, comme dans le cas d'une naissance ou d'un décès, un simple procès-verbal d'une déclaration reçue : c'est un contrat que deux parties font activement; c'est un contrat auquel la société a intérêt ; et dès-lors il faut fixer et la nature du contrat, et quelles conditions sont requises pour pouvoir le passer valablement, et quels empêchemens peuvent y être mis, et quelles doivent en être les formes préalables et intrinsèques. Il faut que l'officier public, chargé de recevoir ce contrat, puisse savoir si les parties qui se présentent à lui, sont habiles à contracter; si la justification qu'elles lui offrent de leur capacité, est au gré de la loi; il a par conséquent été indispensable que cette loi ne se bornât pas à déterminer le mode matériel de constater le mariage, il a fallu encore qu'elle embrassât dans sa prévoyance tous les cas où le mariage peut être ou n'être pas valablement contracté.

« La loi ne considère le mariage que comme

» contrat civil » : c'est le texte de la constitution (a). C'est de ce texte que découlent les déterminations auxquelles votre comité s'est arrêté. C'est d'après ce texte que je raisonne : c'est ce texte qui devient mon égide contre tout ce que l'erreur, les préjugés, la superstition et la mauvaise foi pourroient m'opposer.

Le mariage, que la loi ne considère que comme contrat civil, ne fut jamais en effet autre chose : c'est le consentement des deux époux qui le forme ; c'est leur union qui le consomme ; c'est par l'observation des formes prescrites par la loi qu'il produit les effets civils, tels que la légitimité des enfans, leur droit de succéder ; et sous tous ses rapports, il est impossible de ne pas appercevoir un simple contrat dont les bases tiennent uniquement au droit naturel et au droit civil.

Loin donc de nous tous les scrupules qui pourroient naître de cette erreur trop long-temps accréditée, de cette erreur, que la puissance ecclésiastique, toujours rivale de la puissance séculière, avoit intérêt de propager, qui, confondant le contrat et le sacrement, pourroit vous faire craindre d'excéder vos pouvoirs, et de toucher à la spiritualité.

(a) Titre II, article VII.

Je n'examinerai pas, Messieurs, si l'on trouve dans l'ancienne ou dans la nouvelle loi, que le mariage ait été érigé en sacrement; je ne parcourrai pas les monumens de la tradition qui, jusqu'au douzième siècle, attestent la temporalité du mariage; mais, sans vouloir approfondir cette question, je dirai du moins, et j'oserai le dire sans crainte d'être démenti, que le sacrement ne fut institué que pour la satisfaction des époux, et non pour former le lien qui les unit; que le sacrement a pu être joint au contrat, mais n'a jamais fait le contrat même; qu'en un mot, le sacrement n'est point de l'essence du mariage, et que si parmi nous et jusques aujourd'hui il a été essentiel à sa validité, c'est uniquement parce que la puissance civile, qui seule a le droit de déterminer les formes des contrats, l'a mis dans le nombre de celles nécessaires à la validité du contrat de mariage.

Je pourrois me renforcer ici des raisons les plus pressantes; je pourrois invoquer le témoignage des auteurs les plus attachés à la jurisdiction ecclésiastique, (a) qui, cependant, n'ont pu s'em-

---

(a) Sanchez *de matrimonio*, lib. 7, disp. 7, n°. 2; Vanespen, tom. premier, partie seconde, tit. 7, chap. premier; Pothier, traité du contrat de mariage, tom. premier, partie première, chap. 3.

cher de reconnoître que le mariage n'est, dans son essence, qu'un simple contrat; que le sacrement n'y est qu'accessoire, mais que le contrat et le sacrement sont absolument indépendans l'un de l'autre.

Je pourrois demander s'il n'existe pas de mariage, et de mariage légitime, ailleurs que sous l'empire de la religion catholique. Je pourrois demander si, lorsque deux époux juifs, ariens, nestoriens, calvinistes, sont rentrés dans le sein de l'église, on a jamais pensé à les remarier parce qu'ils n'avoient pas reçu le sacrement.

Mais pourquoi me livrer à une discussion oiseuse sur un point déjà fixé? « La loi ne considère le » mariage que comme contrat civil; vous ne pouvez, vous ne devez, vous-mêmes, le considérer que comme contrat civil; et ce mot de la constitution que vous avez juré de maintenir, que vous voulez défendre, doit nécessairement dissiper toutes les objections, lever tous les doutes, soumettre tous les esprits.

Si le mariage n'est et ne fut jamais qu'un contrat civil, c'est sans doute à la puissance civile à en régler les formes, à en déterminer les empêchemens; et sous ce point de vue, Messieurs, votre compétence n'eût pas été moins certaine autrefois, qu'elle l'est aujourd'hui.

L'on n'osera pas contester que la matière des

contrats appartient à l'ordre politique, et fait partie de la législation civile. Or, le mariage étant, de tous les contrats, celui qui intéresse le plus la société, c'est évidemment à la puissance établie pour le gouvernement de la société, qu'il appartient plus particulièrement de dicter les loix relatives au mariage (a) : aussi est-ce par les ordonnances de nos Rois que les formes en sont réglées (b); et si, sur ce point, les usurpations de la cour de Rome et des évêques ont été trop long-temps tolérées, je le demande, Messieurs, peut-il y avoir prescription contre les droits de la souveraineté ?

Qu'on n'allègue donc pas la possession de l'église d'établir des empêchemens aux mariages, et l'usage si abusif d'en donner des dispenses ; cette objection, déja repoussée par le principe général, que le mariage n'étant en soi qu'un contrat indépendant du sacrement, ne peut être régi que par les loix émanées de la puissance civile, l'est encore plus victorieusement et par le genre de la

---

(a) Pothier, ibid.

(b) Ordonnance d'Henri II, de 1556. Ordonnance de Blois. Edit de Melun. Edit d'Henri IV, 1606. Déclaration de Louis XIII, 1639. Edit de Louis XIV, du mois de mars 1697.

possession

possession alléguée, et par son opposition aux principes, et par les faits.

Cette possession n'est que la suite des entreprises de la puissance ecclésiastique sur la puissance séculière, et de la tolérance de celle-ci : mais en principe, et malgré les efforts des partisans les plus zélés des droits de l'église, qui ont attaqué dans leurs écrits ceux de la puissance séculière sur les mariages, il est constant, il est établi par tout (a), que le mariage étant un contrat civil, et comme contrat civil appartenant à l'ordre politique, la qualité de sacrement qui survient à ce contrat, mais qui en suppose la préexistence, ne le soustrait pas au droit qu'a la puissance séculière d'en régler les formes, et d'en déterminer les empêchemens. En fait, c'est par les loix romaines que les premiers empêchemens aux mariages furent établis ; c'est l'empereur Théodose qui avoit défendu, à peine de nullité, le mariage entre cousins-germains (b) ; c'est Justinien qui avoit fait de l'affinité spirituelle un empêchement dirimant du mariage (c). Celui de la disparité des cultes avoit été établi par les empe-

(a) Mêmes auteurs que ci-dessus.

(b) Loi Manente. 3 Cod. Theodose. De incest. Nupt. Loi unique. Codice, si nupt. Ex. rescrip. Pet.

(c) Loi 26. Cod. de Nupt.

reurs Valentinien, Théodose et Arcadius (a). En fait encore, l'histoire nous fournit une foule d'exemples de dispenses données au nom du roi, et expédiées par les chanceliers de France (b). Pendant la durée de l'édit de Nantes, la puissance temporelle avoit recouvré tous ses droits sur cet objet pour le mariage des protestans (c); or, aux yeux de la loi, le mariage des protestans étoit-il d'une autre nature que celui des catholiques ?

Ainsi rassurés, Messieurs, sur un droit qui vous est incontestablement acquis, que l'Assemblée constituante vous a transmis par cette déclaration précise de l'acte constitutionnel, que « la loi ne considère le mariage que comme con- » trat civil », il est digne de vous de terrasser encore un préjugé, de dissiper encore une erreur qui trop long-temps a régné sur le peuple ; il est de votre sagesse de simplifier les loix sur

---

(a) Loi 6. Cod. Theodos. de Judæis, etc. Loi 2, cod. Theodos. De Nupt. Loi 61. Cod. Theod. ad leg. Jul. de adult.

(b) Abrégé chronologique de l'histoire de France, par le Prés. Hénault, tom. 2, p. 635.

(c) Second mémoire de M. de Malsherbes, sur le mariage des protestans ; troisième observation, pag. 132, et la note qui est au bas de cette page.

les mariages ; de réduire les empêchemens qu'un génie dominateur avoit arbitrairement multipliés, à ceux que la nature et les mœurs ont elles-mêmes posés, et d'abolir à jamais l'usage de ces dispenses vénales, inutiles à l'avenir, quand il n'y aura plus que des empêchemens nécessaires et légitimes, et qui, dans tous les temps, devenues l'objet d'une spéculation scandaleuse, ont porté l'atteinte la plus funeste aux loix, dont elles attestoient l'imperfection, ou dont elles autorisoient la violation.

N'appréhendez, à cet égard, Messieurs, ni les efforts du fanatisme, ni les doutes de la crédulité. Le temps est venu où toute autorité doit être resserrée dans ses bornes. Puisque c'est la puissance civile qui avoit tellement uni le contrat au sacrement, que sans le sacrement il n'y avoit point de mariage, la même puissance peut sans doute les séparer; et laissant la plus grande latitude de liberté à ceux qui voudront faire bénir leur union, à ceux qui, nés dans le sein de l'église, voudront se soumettre à ses loix, à ceux que leur piété conduira aux autels pour la sanctification de leur mariage : non, Messieurs, vous n'empiétez pas sur des droits étrangers, mais vous exercez les vôtres, ceux que la nation vous a confiés, en vous bornant à fixer les loix relatives aux contrats.

Je m'arrête ici, Messieurs, pour ne pas consumer vainement un temps dont nous sommes comptables, et dont nous devons être économes. Il me suffit de vous avoir rappelé les principes ; ils sont écrits et fixés dans la constitution. Chacun a d'ailleurs dans les mains les rapports faits sur cette matière par MM. Lanjuinais et Durand de Maillane, membres de l'Assemblée constituante.

J'arrive donc aux résultats que votre comité m'a chargé de vous proposer. Il les a principalement établis sur deux bases : la liberté, et le bien de l'état. La liberté devenue notre élément, doit sur-tout régner dans les mariages ; le bien de l'état tient aussi essentiellement à ce qu'ils soient rendus faciles, puisque la force d'un empire est dans sa population.

C'est d'après ces deux points-de-vue, que votre comité a cru devoir borner les empêchemens des mariages à ceux-ci :

1°. Entre parens et alliés jusqu'au degré de cousins-germains exclusivement ; la nature réprouva toujours les mariages entre les ascendans et les descendans ; les mœurs elles-mêmes s'offensent de celui des personnes que les liens du sang unissent déja de très-près ; il est d'ailleurs d'une saine politique de ne pas autoriser les familles à se concentrer, et à concentrer leurs biens uniquement

en elles-mêmes : tels sont les motifs qui ont déterminé ce premier empêchement, assez étendu pour que les mœurs et l'honnêteté ne puissent pas être blessées, assez limité pour que la liberté ne puisse pas en souffrir.

2°. Entre ceux qui seroient déja engagés dans un mariage actuellement subsistant.

Si le premier but de cette union est la propagation de l'espèce, il en est un second qui n'est pas moins intéressant aux yeux du législateur attentif; c'est l'éducation et l'établissement des enfans. La dissolubilité spontanée du mariage, la liberté d'en contracter un second après un premier qui ne seroit pas légalement rompu, seroit une liberté immorale et impolitique : vous n'accorderez cette liberté qu'avec sagesse et circonspection, votre prudence fixera votre attention sur le sort et l'intérêt des enfans ; mais sans vouloir prévenir, à cet égard, quelles seront les loix d'exception que vous pourrez faire, votre comité a cru devoir rendre hommage au principe général, au principe caractéristique du mariage, à la définition qu'en donne la loi.

Est maris et feminae conjunctio individuam vitae consuetudinem continens. (a)

(a) Inst. lib. 1. tit. 9. de pat. potest.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, des autres empêchemens qui dérivant de la nature des choses, de l'incapacité personnelle de contracter, n'ont pas besoin d'être expliqués.

Mais il est une disposition dans le projet de décret que j'ai à vous présenter, qui mérite quelqu'attention de votre part, et quelque discussion de la mienne : je ne parle pas de celle par laquelle nous avons fixé la puberté à quinze ans pour les mâles, et à treize ans pour les filles ; le motif de cette disposition est sensible. Vous examinerez même s'il ne seroit peut-être pas plus sage de retarder davantage encore l'âge auquel il doit être permis de se marier.

Peut-être qu'en rappelant cette loi de Lycurgue, qui défendoit de marier les filles dans un âge prématuré, qui exigeoit dans les deux époux une beauté mâle, une taille avantageuse, une santé brillante, parce que, dit son historien (a), par-tout où l'on permet à des enfans de perpétuer les familles, l'espèce humaine se rappetisse, et dégénère d'une manière sensible ; vous jugerez plus utile de vous attacher à l'esprit de cette loi, qu'à la lettre des lois romaines, faites pour d'autres

---

(a) Plut. in Lycurg., tom. 1. p. 48.

Voyage du jeune Anacharsis en Grèce, tom. 5, pag. 38, 39, 122, 123.

climats. Mais je parle de cette disposition, par laquelle il sera permis aux mineurs de se marier à vingt-un ans, sans le consentement de leurs père et mère, tuteur, ou curateur, en les obligeant, seulement, à requérir ce consentement de leurs père et mère, s'ils sont encore vivans, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Ne croyez pas, Messieurs, que nous ayons voulu méconnoître les droits que la nature donne aux parens sur leurs enfans, droits sacrés et respectables : mais ces droits ont aussi leurs limites; et ce ne sera pas lorsque la liberté a répandu sa douce influence sur tous les habitans de cet empire, que vous voudrez excepter quelques individus de la part qui leur est due à ce grand bienfait de la constitution.

Les loix qui déclaroient nuls les mariages des enfans, contractés avant vingt-cinq ans sans le consentement de leurs père, mère, tuteurs ou curateurs; et qui même, après l'âge de vingt-cinq ans, assujétissoient ces enfans à la peine de l'exhérédation : ces loix, dis-je, tenoient à des motifs qui aujourd'hui ne peuvent plus peser. On trouve l'énoncé de ces motifs dans diverses ordonnances (a) : on y lit, que c'étoit pour prévenir

---

(a) Déclaration du 26 novembre 1639. Déclaration concernant le rapt de séduction du 22 novembre 1730.

des mariages, qui *par l'inégalité des conditions flétrissoient l'honneur de plusieurs familles illustres*, que tant de précautions étoient prises. Mais puisqu'aujourd'hui, loin des préjugés qui divisoient les hommes, l'égalité les rapproche; puisqu'il ne peut plus y avoir ce qui, dans le dictionnaire de l'Orgueil, s'appelloit des mésalliances ; puisque deux êtres de même nature, de même création, égaux devant la loi, et jouissant des mêmes droits, peuvent s'unir sans flétrissure : pourquoi retarder l'instant du bonheur pour celui qui croit le trouver dans un mariage, et subordonner à la volonté d'autrui le destin de sa vie ? Disons-le, Messieurs, trop souvent les pères ne consultent que l'ambition dans le consentement qu'ils donnent au mariage de leurs enfans, ou dans l'empêchement qu'ils y mettent ; et c'est précisément l'ambition qu'il faut déjouer ; c'est la cumulation des grandes fortunes qu'il faut empêcher ; c'est le bonheur qu'il faut assurer dans les mariages : or, si vous voulez que les mariages soient heureux, laissez la liberté des choix.

Ainsi, en facilitant les mariages, vous les multiplierez, et vous ferez le bien de la société ; vous ferez un grand pas vers l'amélioration des mœurs, sans lesquelles il ne peut y avoir de bon gouvernement.

Eh ! ne craignez pas que l'homme, à vingt-un ans, contracte imprudemment un engagement

auquel tient le sort de toute sa vie. En le livrant plutôt à lui-même, vous devancerez les progrès de sa raison; c'est la dépendance qui les arrête, ou les retarde : tel est l'esclave dont l'ame avilie ne s'ouvre jamais à la vertu. Croyez, d'ailleurs; croyez à ce sentiment inné dans l'homme, qui le pousse vers son bonheur, dont nos institutions anciennes tendoient presque sans cesse à le dévier : et osez vous promettre de nos institutions nouvelles, des effets de l'égalité, d'une éducation mieux dirigée, un développement plus prompt des facultés morales du citoyen.

Au surplus, Messieurs, c'est sur le texte précis d'une loi déjà existante, que votre comité a calqué la disposition que j'ai l'honneur de vous présenter en son non (a). Si un père ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur, dit cette loi, a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, ou d'un pupille, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de 21 ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne

(a) Décret du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, tit. X, art. XV et XVI.

pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

Aux termes de cette loi, un père ne peut donc plus, de son autorité privée, disposer de la liberté de son fils, même dans le cas où celui-ci lui donne les sujets les plus graves de mécontentement, même dans le cas où ses écarts sont à leur comble. Eh bien, Messieurs ! c'est pour le cas aussi où la liberté doit être le plus respectée ; c'est pour le cas aussi, où, sans cette liberté, tout engagement seroit insupportable, que nous invoquons la disposition de la même loi.

Pères de famille, qui m'entendez, ne vous alarmez pas de ce langage. Si l'exercice de votre puissance sur vos enfans fut toujours dirigé par la sagesse ; si vos conseils furent toujours dictés par la tendresse, et pour leur bonheur, non, ils ne chercheront pas à s'affranchir de cette puissance qui fut pour eux un bienfait : et ce consentement que la loi leur permet de ne pas attendre, la confiance et la reconnoissance vous le demanderont. Mais s'il en étoit d'injustes et de cruels qui ne vissent dans la puissance paternelle qu'un droit tyrannique, dont ils abuseroient ; ne vous le dissimulez pas, Messieurs, c'est pour eux que la loi est nécessaire : et pourriez-vous regretter d'y avoir concouru !

Je n'ajoute qu'un mot sur cette partie intéres-

sante de ma discussion : nous avons cru qu'il y avoit une différence à établir entre un père ou une mère, et un tuteur ou un curateur ; et nous l'avons établie en obligeant les enfans mineurs de requérir néanmoins jusqu'à l'âge de 25 ans, le consentement de leurs père mère, s'ils sont vivans. Vous saisissez, Messieurs, cette nuance ; elle tient à la différence des droits d'un père et d'une mère, à ceux d'un tuteur et d'un curateur.

C'est toujours d'après la même vue de faciliter les mariages, en les affranchissant des obstacles que l'ambition, l'intérêt ou la malignité avoient trop de moyens d'y apporter, que votre comité a cru devoir réduire le droit d'opposition aux seuls pères, mères, tuteurs et curateurs des mineurs, ou à ceux qui allégueroient un mariage déjà subsistant. L'action ne pouvant être déterminée que par l'intérêt, il ne faut pas, comme autrefois, que le premier venu ait le droit d'entraver un mariage, ou parce qu'il trompe ses calculs, ou parce qu'il est mu par un esprit de vengeance, ou d'animosité : l'abus des oppositions, les motifs qui le plus souvent les font naître, sont trop connus pour que vous n'y portiez pas remède ; c'est toujours l'idée sublime et consolante de la liberté que nous vous présentons.

Ces points essentiels fixés, je ne m'appesantirai pas sur les détails que vous trouverez dans le

projet de décret, relativement aux publications des promesses de mariage, et aux formes de l'acte qui doit le constater. Le soin que votre comité a mis à prévenir toute clandestinité dans un acte qui doit être solemnel et public, duquel toutes les personnes intéressées doivent être averties ; le soin qu'il a mis à réunir dans l'acte de cet engagement tout ce qui peut le rendre plus authentique, tout ce qui peut plus particulièrement désigner les personnes qui contractent, tout ce qui peut attester qu'elles ont rempli le vœu de la loi, tout ce qui peut déposer de leur capacité civile, tout ce qui peut assurer l'état des enfans à naître; ces soins, dis-je, ont été poussés jusqu'au scrupule : mais vous jugerez vous-mêmes, Messieurs, que dans un objet aussi important les moindres détails le sont aussi.

Veuillez observer, au surplus, que rien de ce que je viens de traiter n'est étranger, ni à la loi que votre comité vous propose, ni aux fonctions que vous attribuerez aux municipalités.

Deux parties se présentent pour contracter mariage : il faut les connoître : il faut qu'elles justifient de leur naissance, de leur âge, de leur état, du consentement de leurs père, mère, tuteur ou curateur ; il faut qu'elles justifient qu'elles ne sont dans aucun des cas qui peuvent former empêchement : et dès-lors il est nécessaire que la

loi règle non seulement les formes matérielles de l'acte de mariage, mais encore les conditions et les qualités requises pour pouvoir se marier.

Ces actes de mariage ainsi que ceux des déclarations de naissance et de décès seront reçus dans des registres à ce destinés. Il me reste à vous entretenir, Messieurs, de la forme, de la tenue et du dépôt de ces registres; vous sentez, Messieurs, combien leur conservation demande d'attention, combien cet objet est digne de votre sollicitude.

Ces registres sont le dépôt de la preuve de l'état de chaque citoyen ; ce n'est que par eux que peuvent se dissiper la nuit du temps, et les ténèbres des siècles passés ; c'est sur la foi de ces registres que chaque individu jouit de son être civil, qu'il possède, sous la sauve-garde des lois, les biens qui lui ont été transmis par voie de succession.

Mais ce n'est pas sous cet unique rapport de l'intérêt particulier de chaque citoyen, que le législateur doit appliquer tous ses soins à la conservation de ces registres; il doit encore considérer leur utilité relativement à l'intérêt général, et aux grandes vues que tout gouvernement doit se proposer sur tout ce qui tient à la propagation de l'espèce, à la connoissance de la population, à l'influence sur la vie de l'homme,

de la diversité des climats : de là il est aisé de juger combien il importe que ces registres soient tenus exactement, déposés fidèlement et conservés soigneusement.

Ces considérations majeures ont porté votre comité à ajouter aux précautions qu'il a déjà prises pour assurer l'uniformité, la régularité et l'exactitude des actes de naissance, mariage et décès, d'autres précautions non moins essentielles pour la tenue des registres, pour leur conservation, pour la facilité des recherches, et pour prévenir qu'ils ne puissent être jamais déplacés, égarés et soustraits.

Chaque espèce d'acte sera consignée dans un registre particulier; il y aura donc trois registres, et chacun de ces registres sera tenu double. Néanmoins, comme il est des endroits peu peuplés, où la tenue de six registres seroit plus embarrassante qu'utile, un seul registre tenu double, et dans lequel les actes de naissance, mariage et décès seront indifféremment classés, a paru suffire pour les habitations au-dessous de six mille ames, d'autant mieux que par le moyen des tables qui seront mises à la fin de chaque registre, et qui seront distribuées non-seulement par ordre alphabétique, mais dans lesquelles encore chaque espèce d'acte sera classée à part,

il n'y a aucun inconvénient à craindre, ni même aucune difficulté à prévoir, quoique ces actes soient confondus dans un même registre, sur-tout dans les lieux où le nombre annuel n'en sera pas très-considérable.

Je n'insiste pas, Messieurs, sur l'utilité de ces tables; elles offrent le moyen le plus simple, de rendre plus faciles et plus utiles les recherches des actes qu'on est obligé de faire journellement. C'est dans la même vue de rendre ce moyen plus aisé encore, qu'il est porté dans un article du projet, que tous les dix ans les tables annuelles seront refondues dans une seule, et dans un registre particulier à ce destiné : la prévoyance de de la loi devant s'étendre bien loin dans l'avenir, si cette mesure ne présente pas pour le moment une grande utilité, elle en présente une bien réelle pour la suite des temps.

Je ne vous dis pas, Messieurs, que chaque registre sera timbré, coté et paraphé : c'est le signe extérieur du timbre; c'est la précaution de la cote et du paraphe, qui garantissent l'authenticité des registres publics, et qui seuls peuvent prévenir les fraudes.

De ces registres tenus doubles, l'un devra être déposé aux archives des municipalités, pour que tous les citoyens puissent plus facilement, et à

moindres frais, les consulter, et en prendre des expéditions.

Votre comité a pensé que l'autre devoit être déposé au secrétariat du directoire du département. C'est là qu'est le siége principal de l'administration, et c'est là que nous a paru devoir être le dépôt général. Les relations des citoyens au département, les relations du département soit avec le ministre de l'intérieur, soit avec le corps législatif, vous disent assez combien ce dépôt sera tout-à-la-fois et plus commode et plus utile.

Ce dépôt se faisoit autrefois aux greffes des bailliages et sénéchaussées; mais des motifs pressans ont déterminé le changement que nous vous proposons.

Vous savez, Messieurs, comment ces registres étoient tenus dans ces greffes. Une fatale expérience a prouvé, même à plusieurs d'entre nous, avec quelle négligence ils étoient conservés. Placés sous l'œil de l'administration, dans les mains d'un dépositaire surveillé par elle, vous avez droit d'attendre plus d'attention et plus de soin.

D'ailleurs, Messieurs, ce dépôt des registres n'a absolument rien de commun avec les fonctions judiciaires dont les tribunaux sont chargés, et dans lesquelles ils doivent être rigoureusement restreints. Soyons fidèles, jusqu'au scrupule, à la

démarcation

démarcation des pouvoirs, tracée par la constitution; soyons attentifs à prévenir toute confusion des droits des autorités constituées; et puisque les rapports des citoyens, quant à leur état civil, avec les tribunaux, sont purement accidentels, puisqu'ils ne peuvent avoir à traiter devant eux de ce grand intérêt, qu'en cas de contestation, pourquoi remettre à ces tribunaux un dépôt inutile pour eux, et utile tous les jours pour l'administration à laquelle il sera plus prudemment confié.

En un mot, c'est aux corps administratifs à veiller à tout ce qui intéresse l'ordre public; la conservation des registres des naissances, mariages et décès en est un rameau précieux: c'est la cité, c'est la patrie qui ont vraiment intérêt à connoître les citoyens; c'est l'administration qui doit donner les états de population; c'est elle qui doit repartir les impôts dont la population est une grande base; je l'ai déja dit, c'est dans son sein que les citoyens naissent et meurent; l'intérêt public est essentiellement lié à la propagation de l'espèce, à remédier aux causes locales de sa destruction; il est donc important, sous tous ces rapports, que le tableau comparatif des naissances et des décès soit toujours sous ses yeux; et ce motif n'est pas le moins pressant de ceux qui ont déterminé votre comité à vous proposer le dépôt d'un des registres doubles, au secrétariat du département.

L'intérêt de la conservation de ces registres nous a fait desirer encore que la loi statuât que, dans aucun cas, les dépositaires qui en seront chargés ne puissent s'en désaisir : le motif même d'une inscription en faux ne doit pas être le prétexte d'un désaisissement aussi dangereux.

On a trouvé dans des greffes des registres qui y avoient été portés ensuite d'ordonnances de justice, et qu'une négligence coupable y a laissé pourrir. De-là ces lacunes funestes dont les suites n'ont pu être que très-préjudiciables. Il faut y remédier, et vous le pouvez, Messieurs, en adoptant cette mesure, que jamais les registres ne puissent être ôtés des mains de ceux qui en sont chargés. Quand il y aura lieu à une vérification judiciaire, les dépositaires les porteront, les représenteront ; mais ils ne s'en désaissiront pas, de manière que le dépôt soit toujours intact, et que les citoyens ne soient jamais trompés dans leurs recherches.

Nous avons pensé encore qu'il devoit être libre et permis à tous les citoyens de consulter et vérifier les registres, d'en demander des expéditions. Les loix préexistantes qui sembloient limiter cette faculté aux parties intéressées, présentoient de l'injustice et des inconvéniens. L'état civil d'un citoyen, sa naissance, son existence, sa mort, sont autant de faits publics, et les actes qui les

constatent doivent l'être aussi. On peut n'avoir qu'un intérêt éloigné indirect, et même secret, à en justifier; et ce seroit attenter à la liberté, que de rendre les officiers civils juges des motifs des recherches qu'on peut être dans le cas de faire.

Telles sont, Messieurs, les principales bases sur lesquelles doit porter la loi que vous allez rendre relativement à la forme, à la tenue, au dépôt et à la publicité des registres. De ces bases découlent tous les détails du projet de décret. Tels sont les motifs des précautions qu'il prescrit et des peines qu'il détermine. Telles sont enfin et en masse les vues générales qui en ont déterminé toutes les dispositions.

Après avoir ainsi fixé quels officiers civils recevront et conserveront les actes servant à constater les naissances, mariages et décès des citoyens; quelle doit être la forme extrinsèque et intrinsèque de ces actes; par quels moyens il doit être pourvu à la conservation des registres; après avoir enfin satisfait à tout ce que demandoit l'intérêt général, sur un nouveau mode de constater plus sûrement et plus soigneusement l'état civil des citoyens, et d'une manière qui puisse s'adapter à la liberté de tous les cultes; je n'ajoute qu'un mot, Messieurs : la loi que vous allez porter doit consolider le nouvel ordre de choses; elle doit porter le dernier coup aux abus

de la puissance ecclésiastique. *Que l'état civil des citoyens soit constaté, sans l'entremise des prêtres*, dit un observateur philosophe (a) : *le gouvernement n'a plus que ce fil à couper pour reprendre toute son indépendance*. Puisse cette loi digne de votre sagesse, digne de la grandeur de son objet, assurer à jamais cette indépendance, dissiper tous les prestiges, éclairer tous les esprits, et renfermant les ministres des cultes dans la sphère de leurs fonctions, faire cesser cette influence, dont nous n'avons que trop, jusqu'aujourd'hui, ressenti les effets et éprouvé les dangers.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de législation sur le mode par lequel les naissances, mariages, et décès seront constatés, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages, et décès.

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités recevront et conserveront,

(a) Opinion sur les cultes religieux, et sur leurs rapports avec le gouvernement. Cette opinion imprimée a été distribuée à MM. les députés.

à l'avenir, les actes destinés à constater, dans l'empire, les naissances, mariages, et décès.

A r t. I I.

Les corps municipaux nommeront parmi leurs membres, ou parmi ceux des conseils-généraux des communes, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seront chargées de ces fonctions.

A r t. I I I.

Pourront néanmoins les corps municipaux, dans les villes dont la population excède trente mille ames, déléguer les mêmes fonctions à toutes autres personnes prises dans la classe des citoyens actifs et domiciliés.

A r t. I V.

Les nominations seront faites par la voie du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages: elles seront publiées et affichées.

A r t. V.

En cas d'absence ou empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissance, mariage, et décès, il sera remplacé par

le maire ou autre officier municipal, à l'ordre de la liste.

TITRE II.

De la tenue et dépôt des registres.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

ART. II.

Les trois registres seront doubles, sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district, et envoyés aux municipalités, par les directoires, dans les quinze premiers jours du mois de décembre de chaque année : ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le président de l'administration du district, ou à son défaut, par un des membres du directoire, suivant l'ordre de la liste.

ART. III.

Les actes de naissance, mariage, et décès seront écrits sur les registres doubles, de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures seront approuvés et signés de la même manière que le

corps de l'acte. Rien n'y sera écrit par abréviation, ni aucune date mise en chiffre.

ART. IV.

Toute contravention aux dispositions de l'article précédent, sera punie de dix livres d'amende pour la première fois, de vingt livres d'amende en cas de récidive, et même des peines portées par le code pénal, en cas d'altération ou de faux.

ART. V.

En cas d'erreur ou d'omission dans la rédaction des actes, la vérification en sera ordonnée par les tribunaux de district, dans la forme ordinaire.

ART. VI.

Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes, sur feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende, de destitution et de privation pendant dix ans de la qualité et des droits de citoyen actif.

ART. VII.

Les juges ne pourront avoir égard aux feuilles volantes sur lesquelles aucuns des actes de naissance, mariage, et décès auroient été inscrits, que comme à un commencement de preuve par écrit.

ART. VIII.

Les actes contenus dans ces registres, et les extraits qui en seront délivrés feront foi et preuve, en justice, des naissances, mariages et décès.

ART. IX.

Si les registres sont perdus, si des feuilles en ont été déchirées, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les naissances, mariages et décès pourront être justifiés, tant par les registres et papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins, sauf à la partie à fournir la preuve contraire.

ART. X.

Les actes qui seront inscrits dans les registres ne seront point sujets au droit d'enregistrement.

ART. XI.

Dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année, il sera fait, à la fin de chaque registre, une table par ordre alphabétique des actes qui y seront contenus.

ART. XII.

Dans le mois suivant, les municipalités seront

tenues d'envoyer aux directoires de leur district l'un des registres doubles.

Art. XIII.

Les directoires de district vérifieront si les actes ont été dressés et les registres tenus dans les formes prescrites.

Art. XIV.

Dans les quinze premiers jours du mois de mars, les procureurs-syndics seront tenus d'envoyer ces registres aux directoires de département, avec les observations des directoires de districts.

Art. XV.

Ces registres seront déposés et conservés au secrétariat des directoires de département.

Art. XVI.

Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

Art. XVII.

Les procureurs-généraux-syndics des départemens seront chargés des dénonciations et poursuites, en cas de contravention au présent décret.

Art. XVIII.

Tous les dix ans, les tables annuelles faites à la fin de chaque registre seront refondues dans une seule.

Art. XIX.

Cette table décennale sera mise sur un registre séparé, tenu double, timbré, coté et paraphé.

Art. XX.

L'un des doubles de ces registres sera envoyé dans les quinze premiers jours du mois de mai de la onzième année, aux directoires de districts, et transmis dans le mois suivant par le procureur-syndic au directoire du département, pour être placé dans le même dépôt.

Art. XXI.

Toutes personnes sont autorisées à se faire délivrer des extraits des actes de naissance, mariage, et décès, soit sur les registres conservés aux archives des municipalités, soit sur ceux déposés au secrétariat des départemens. Les extraits devront être sur papier timbré; ils ne seront pas sujets au droits d'enregistrement.

Art. XXII.

Il ne sera payé que six sols pour chaque extrait

des actes de naissance, décès, et publication de mariage, et douze sols pour chaque extrait des actes de déclaration de mariage, non compris le timbre.

ART. XXIII.

Les extraits demandés sur les registres courants, seront délivrés par celui qui sera chargé de les tenir. Après le dépôt, les extraits seront expédiés par les secrétaires-greffiers des municipalités ou des départemens.

ART. XXIV.

Les registres courans seront tenus dans la maison-commune.

ART. XXV.

Aucuns registres ne pourront être déplacés. S'il y a lieu à quelque vérification judiciaire, le juge-de-paix du canton sera commis pour constater l'état des registres, et dresser procès-verbal des actes dont il s'agira.

ART. XXVI.

Dans les villes dont l'étendue et la population exigent qu'il y ait plus d'un officier public chargé de constater les naissances, mariages, et décès, il sera fourni trois registres doubles à chacun

d'eux. Ils seront tenus de se conformer aux règles ci-dessus prescrites.

Art. XXVII.

Dans les villes dont la population n'excède pas six mille ames, il pourra n'être tenu qu'un registre double, dans lequel les actes de mariage, naissance, et décès seront inscrits de suite. La table mise à la fin de ce registre sera par ordre alphabétique, et divisée en trois parties : l'une pour les naissances, l'autre pour les mariages, la troisième pour les décès.

TITRE III.

Naissances.

Article premier.

Les actes de naissance seront dressés dans les vingt-quatre heures, sur la déclaration que feront, devant l'officier public du lieu de l'accouchement, le père de l'enfant et deux témoins de l'un ou de l'autre sexe.

Art. II.

En cas d'absence, empêchement ou refus du père, il sera suppléé à sa déclaration, par celle de la sage-femme, du chirurgien, de toute autre personne qui aura été présente à l'accouchement, et à défaut, par quelque parent, voisin ou ami.

Art. III.

L'enfant sera porté à la maison-commune, et présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né.

Art. IV.

La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le surnom ou les surnoms qui auront été donnés à l'enfant, les noms et surnoms de ses père et mère, leur profession, leur domicile, le lieu et la date de leur mariage, s'ils sont connus par les déclarans; les noms, surnoms, profession et domicile des témoins.

Art. V.

Il sera dressé acte de cette déclaration sur le registre double à ce destiné; cet acte sera signé par le père ou autres personnes qui auront fait la déclaration, par les témoins et par l'officier public; si aucun des déclarans et témoins ne peuvent ou ne savent signer, il en sera fait mention.

Art. VI.

En cas d'accouchement chez des chirurgiens ou sages-femmes, dans des hôtelleries ou chambres

garnies, les chirurgiens, sages-femmes, hôtelliers et loueurs de chambres garnies, seront tenus d'en faire la déclaration à l'officier public; et celui-ci fera les diligences nécessaires pour constater la naissance et l'état de l'enfant.

ART. VII.

En cas de contravention au précédent article, la peine sera, pour les chirurgiens et les sages-femmes, de deux mois de prison, et pour les hôtelliers et loueurs de chambres garnies, d'un mois de prison; ces peines seront poursuivies par le procureur de la commune, devant le tribunal de police correctionnelle.

ART. VIII.

Quant aux officiers publics, leur contravention au même article emportera la peine de destitution; elle sera prononcée par voie d'administration sur la dénonciation des procureurs des communes, et sur la réquisition des procureurs-généraux-syndics.

ART. IX.

En cas d'exposition d'enfant, le juge-de-paix ou l'officier de police, qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens,

et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auroient quelques connoissances relatives à l'exposition de l'enfant.

Art. X.

Le juge-de-paix ou l'officier de police sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, à l'officier public, une expédition de ce procès-verbal, qui sera transcrit sur le registre double des actes de naissance.

Art. XI.

L'officier public donnera un nom à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture et à son entretien, suivant les loix qui seront portées à cet effet.

Art. XII.

Il est défendu aux officiers publics d'insérer, par leur propre fait, dans la rédaction des actes et sur les registres, aucunes clauses, notes ou énonciations, autres que celles contenues aux déclarations qui leur seront faites, à peine de destitution, qui sera prononcée ainsi qu'il a été expliqué en l'article VIII.

TITRE IV.

Mariages.

SECTION PREMIÈRE.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

ARTICLE PREMIER.

Le mariage est un contrat civil, dont la condition essentielle est dans le consentement des deux époux de s'unir pour la vie.

ART. II.

Le contrat doit être passé, et ne peut être dissous que conformément aux loix.

ART. III.

L'âge requis pour le mariage est quinze ans pour les hommes et treize ans pour les filles.

ART. IV.

Les mineurs de vingt-un ans accomplis ne pourront se marier sans le consentement de leur père, mère, tuteurs ou curateurs.

ART. V.

Depuis l'âge de vingt-un ans accomplis jusqu'à celui

celui de vingt-cinq ans, les enfans ayant leur père ou mère ne seront tenus qu'à la simple réquisition de leur consentement.

ART. VI.

Toute personne engagée dans les liens du mariage ne peut en contracter un second que le premier n'ait été dissous conformément aux lois.

ART. VII.

Les parens et alliés autres que les cousins germains, et ceux de degrés plus éloignés, ne peuvent contracter mariage.

ART. VIII.

Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent aussi se marier.

ART. IX.

Les empêchemens ci-dessus ne pourront, en aucun cas, et en faveur de quelque personne que ce soit, être levés par des dispenses.

SECTION II.

Publication.

Article premier.

Les personnes qui voudront se marier seront tenues de faire publier leurs promesses réciproques dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, et dans celui du domicile de leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, dans les cas où elles sont obligées d'obtenir ou de requérir leur consentement.

Art. II.

Le domicile relativement au mariage est fixé par une habitation de six mois dans le même lieu.

Art. III.

Le mariage sera précédé de deux publications faites pendant deux dimanches consécutifs à l'heure de midi, devant la porte extérieure et principale de la maison commune, par l'officier public. Le mariage ne pourra être contracté que huit jours après la seconde publication.

Art. IV.

Il sera dressé acte de chacune des publications,

avec distinction de première et seconde, sur un registre particulier à ce destiné. Ce registre ne sera pas tenu double, et sera déposé, lorsqu'il sera fini, aux archives de la municipalité.

ART. V.

Les actes de publication contiendront les noms, surnoms, profession et domicile des futurs époux, ceux de leurs pères et mères, et les jour et heure de la publication. Ils seront signés par l'officier public.

ART. VI.

Un extrait de l'acte de chaque publication sera affiché à la porte de la maison commune, dans un tableau à ce destiné.

ART. VII.

Dans les villes dont la population excède dix mille ames, un pareil tableau sera placé aux principales portes des lieux des séances des corps administratifs, des tribunaux, des églises paroissiales et des temples.

SECTION III.

Opposition.

Article premier.

Les pères, mères, tuteurs ou curateurs, les personnes engagées par mariage avec l'une des parties, seront seules reçues à former opposition aux mariages.

Art. II.

Néanmoins, dans le cas de démence, et lorsqu'il n'y aura point encore d'interdiction prononcée, l'opposition de deux parens sera admise.

Art. III.

L'acte d'opposition en contiendra les motifs, et sera signé par la partie opposante, ou par son fondé de procuration spéciale, sur l'original et sur la copie. Il sera donné copie des procurations en tête de celle de l'opposition.

Art. IV.

L'acte d'opposition sera signifié au domicile des parties, et à l'officier public, qui mettra son visa sur l'original.

ART. V.

Il sera fait une mention sommaire des oppositions, par l'officier public, sur les registres des publications.

ART. VI.

La validité des oppositions sera, dans tous les cas, jugée par le tribunal de famille, sauf l'appel au tribunal de district du domicile de la partie au mariage de laquelle l'opposition aura été mise.

ART. VII.

Une expédition des jugemens de main-levée sera remise à l'officier public, qui en fera mention en marge de celle des opositions, sur le registre des publications.

ART. VIII.

Aucun officier public ne pourra passer outre à un acte de mariage, au préjudice des oppositions de ceux qui ont droit de les former, et des appels, à peine de destitution, de 300 l. d'amende, et de tous dommages et intérêts.

SECTION IV.

Des formes intrinsèques de l'acte de mariage.

ARTICLE PREMIER.

L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

ART. II.

Le jour où les parties voudront contracter leur mariage, sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

ART. III.

Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune avec quatre témoins dignes de foi, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu, qui sachent signer.

ART. IV.

Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties, et aux formalités du mariage : telles que les actes de naissance, les consentemens des tuteurs ou curateurs, ceux des père et mère, ou les

réquisitions qui en auroient été faites, les publications, oppositions, et jugemens de main-levée.

Art. V.

Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties, à haute voix, en ces termes :

« Je déclare prendre N. en légitime mariage, et lui promets fidélité. »

Art. VI.

Aussi-tôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence, et en celle des mêmes témoins, prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime mariage.

Art. VII.

L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public ; il contiendra :

1°. Les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux ;

2°. Les noms, surnoms, profession et domicile des pères, mères, tuteurs ou curateurs ;

3°. Les noms, surnoms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties ;

4°. La mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auroient été faites, et des jugemens de main-levée;

5°. La mention du consentement des tuteurs ou curateurs, de celui des pères et mères, ou de la réquisition de ce consentement, dans les cas où il y a lieu;

6°. La mention des déclarations des parties, et de la prononciation de l'officier public.

ART. VIII.

Cet acte sera signé par les parties, par leurs père, mère, tuteurs ou curateurs, par les quatre témoins, et par l'officier public : en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention.

TITRE V.

Décès.

ARTICLE PREMIER.

La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, qui sera tenu d'assister à l'inhumation.

ART. II.

L'acte de décès qui sera dressé sur les registres

doubles par l'officier public, contiendra les noms, surnoms, âge, profession et domicile du décédé, s'il étoit marié ou veuf; dans ces deux cas, les noms et surnoms de l'épouse, les noms, surnoms, âge, profession et domicile des déclarans, et, au cas qu'ils soient parens, leur degré de parenté.

Art. III.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les noms, surnoms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

Art. IV.

Cet acte sera signé par les déclarans et par l'officier public; mention sera faite de ceux qui ne sauroient ou ne pourroient signer.

Art. V.

En cas de décès des religieux ou religieuses qui ont préféré la vie commune, les supérieurs ou supérieures de leurs maisons seront tenus d'en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier public, qui assistera à l'inhumation, et dressera l'acte de décès sur les registres par lui tenus, et dans la même forme.

Art. VI.

Dans le cas où une personne sera décédée chez des chirurgiens, sages-femmes, hôteliers ou loueurs de chambres garnies, ils seront tenus d'en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration à l'officier public.

Art. VII.

L'officier public est chargé de veiller à ce que le décédé soit inhumé : il assistera à l'inhumation, il dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pu prendre concernant les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

Art. VIII.

Si, dans le cas du précédent article, l'officier public a pu connoître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte de décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

Art. IX.

Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou

autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal, aux termes de l'article II du titre III de la loi sur la police de sûreté.

Art. X.

L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'etat du cadavre et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignemens sur les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

Art. XI.

Celui-ci veillera à ce que l'inhumation soit faite, et il dressera l'acte de décès sur les renseignemens qui lui auront été donnés par l'officier de police.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Article premier.

Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier muni-

cipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter avec le secrétaire-greffier aux églises paroissiales et presbytères. Ils y dresseront un inventaire de tous les registres existans entre les mains des curés et autres desservans. Les registres courans seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

A r t. I I.

Tous les registres tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

A r t. I I I.

Les actes de naissances, mariages et décès continueront d'être inscrits sur les registres courans, jusqu'au premier janvier 1793.

A r t. I V.

Dans les deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures, existans dans les greffes des tribunaux, par l'un des juges de ces tribunaux. Dans

le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire délivrée sur papier libre et sans frais, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics, transportés et déposés au secrétariat des départemens.

Art. V.

Aussi-tôt que les registres courans auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissances, mariages et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer de la tenue de ces registres et de la réception de ces actes.

Art. VI.

Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi, de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

Art. VII.

Toutes lois contraires aux dispositions de celle-ci sont et demeurent abrogées.

Art. VIII.

Le comité de législation rédigera une instruc-

435

tion simple, pour développer les motifs de la présente loi, et sur-tout pour en faciliter l'exécution dans les campagnes. A cette instruction seront joints des modèles de chaque espèce d'acte à recevoir. Cette instruction et les modèles seront imprimés et envoyés dans toutes les municipalités.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE